

**Statuts**  
**« Familles du Lycée de Tokyo »**  
**(association de parents d'élèves)**

**Art. 1er.** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif conformément à l'Article 2 de la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : « **Familles du Lycée de Tokyo** » ou « **FLT** ».

**Art. 2 - Objet**

Membre à part entière de la communauté éducative, l'Association FLT contribue au bon fonctionnement du Lycée Français International de Tokyo (LFIT). Elle a pour but de représenter toutes les familles des élèves dans les instances où elle siège, et de favoriser l'implication des parents dans la vie de l'établissement, ainsi que le développement, la sécurité et l'épanouissement des élèves. Elle s'emploie à faciliter les relations entre les familles, les enseignants, l'administration et le personnel du Lycée par le biais d'un dialogue constructif et constant avec l'établissement lui-même et l'ensemble de ses partenaires.

L'Association s'interdit l'expression et la promotion de tout message politique ou religieux.

L'Association s'engage à respecter les principes énoncés dans la « Déclaration d'intention » figurant en Annexe.

**Art. 3 - Siège social**

Le siège social est fixé auprès du Lycée Français International de Tokyo, 5-57-37 Takinogawa, Kita-ku, 114-0023, Tōkyō, Japon.

**Art. 4 - Durée**

Sa durée est illimitée.

**Art. 5 - Composition**

L'association est composée de membres ou « adhérents » : sont « adhérents » de droit les parents (ou responsables légaux) d'élèves régulièrement inscrits au LFIT, ayant acquitté leur cotisation.

Chaque foyer cotisant a une voix en assemblée générale.

**Art. 6. - Appartenance - Démission - Radiation**

L'appartenance à l'association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout autre règlement de l'association.

La qualité de membre se perd par la fin de la fréquentation scolaire des enfants ; par démission ; par radiation pour non-paiement de la cotisation ; par exclusion prononcée pour motifs graves par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire. Toute personne exclue ne pourra prétendre au remboursement de la cotisation versée.

**Art. 7 - Cotisations**

Le montant des cotisations est proposé par le Bureau à chaque rentrée et approuvé par l'assemblée générale.

**Art. 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

**Art. 9 – Le Bureau**

L'association est administrée par un Bureau de 5 à 20 membres composé de parents d'élèves, élus en assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Les membres du Bureau sont élus individuellement à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote se fait à bulletin secret.

La durée du mandat est de un an (jusqu'à l'assemblée générale de rentrée suivante)

Le Bureau peut coopter de nouveaux membres (10 au maximum) en cours d'exercice par un vote à la majorité de ses membres. Le Bureau, y compris les membres cooptés, ne peut excéder 20 personnes.

Le Bureau peut également associer à ses activités toute personne dont il juge la participation utile. Ces membres associés n'ont pas le droit de vote lors des délibérations du Bureau.

### **Réunions et délibérations du Bureau**

Les membres du Bureau se réunissent au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président portant ordre du jour ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres associés peuvent être conviés à ces réunions (décision prise à la majorité des membres du Bureau). Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont envoyés par e-mail à l'ensemble des membres du Bureau.

En dehors des réunions, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Dans toutes les délibérations du Bureau, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Art. 10 - Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et avec accord préalable du Bureau.

### **Art. 11 - Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Chacun des membres est responsable devant l'ensemble du Bureau, et peut être amené à lui rendre compte de ses actes.

### **Art. 12 – Composition du Bureau**

Le Bureau élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier (au moins). Ces derniers sont démis de leur fonction automatiquement dès l'élection d'un nouveau Bureau.

Le président sortant n'est rééligible que 2 fois sauf dérogation accordée par le Bureau à l'unanimité et ratifiée en assemblée générale.

Afin d'assurer une juste représentation des familles, les fonctions sont attribuées aux membres du Bureau de manière à refléter au mieux la diversité de la population du LFIT (situation socio-professionnelle, linguistique, financière, durée du séjour au Japon, parité hommes/femmes). A cet effet, un poste de représentant des familles résidant de manière permanente au Japon, et un autre de représentant des familles résidant de manière non permanente, sont notamment mis en place.

### **Art. 13 - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre en lui confiant un pouvoir écrit (les pouvoirs sont limités à 2 par membre présent).

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et le bilan moral. Elle procède s'il y a lieu à l'élection du Bureau. Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Art. 14 - Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications relatives aux statuts. Les convocations sont envoyées au moins deux semaines à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire ne peut examiner que les points de l'ordre du jour pour lesquels elle a été convoquée.

Une telle assemblée devra se tenir en présence d'au moins un quart des adhérents. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit (les pouvoirs sont limités à 2 par membre présent). Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours. Lors de cette nouvelle assemblée, un quorum n'est pas nécessaire, mais la majorité des deux tiers reste requise.

### **Art. 15 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le secrétaire, et diffusés sur le site Internet de l'association.

**Art. 16 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

**Art. 17 - Règlement intérieur**

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

**Art. 18 - Formalités**

Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et ceux destinés au dépôt légal.

A ..... le .....20.....

La présidente  
Laurence Rigaudy

Le vice-président  
Vincent Brancourt

La vice-présidente  
Christine Blin

**Statuts de l'association « Familles du Lycée de Tokyo »**  
**Annexe**  
**Déclaration d'intention**

Membre à part entière de la communauté éducative, l'Association FLT contribue au bon fonctionnement du Lycée Français International de Tokyo (LFIT). Elle a pour but de représenter toutes les familles des élèves dans les instances où elle siège, et de favoriser l'implication des parents dans la vie de l'établissement, ainsi que le développement, la sécurité et l'épanouissement des élèves. Elle s'emploie à faciliter les relations entre les familles, les enseignants, l'administration et le personnel du Lycée par le biais d'un dialogue constructif et constant avec l'établissement lui-même et l'ensemble de ses partenaires.

**Représentation**

L'Association apporte un soutien actif, par l'action bénévole de ses membres, à tous les parents d'élèves. Elle contribue activement à leur information et à leur participation à la vie de l'établissement. Elle les consulte régulièrement sur les questions débattues au sein des instances où les parents d'élèves sont représentés, et leur rend compte régulièrement de son action (notamment par des compte rendus systématiques des réunions auxquelles elle participe). Afin d'assurer une juste représentation, la composition du bureau s'efforce de refléter la diversité de la communauté des familles du LFIT (diversité sociologique, linguistique, de situation par rapport aux frais de scolarité ou encore par rapport à la durée de séjour au Japon).

**Excellence pour tous**

L'association favorise à l'intérieur du LFIT toutes les initiatives qui promeuvent l'excellence et permettent d'assurer les conditions de réussite de tous les élèves. Elle considère que le LFIT a pour première mission d'assurer à Tokyo la continuité du service public français d'éducation, dans le respect des valeurs républicaines, et notamment du principe d'égalité des chances. La poursuite de l'excellence est donc encouragée dans un cadre ouvert, évitant les cloisonnements et préservant au contraire la possibilité de mobilité de chaque élève et la diversité dans la classe.

**Accessibilité**

L'association place aussi au cœur de son action la promotion de l'accessibilité financière du LFIT, seul moyen de garantir son ouverture à tous. Elle œuvre en faveur d'un effort de rationalisation des finances de l'établissement, et pour le développement de tout dispositif (notamment le système national des bourses) permettant d'ajuster l'effort demandé aux facultés de chaque famille. Elle tient le plus grand compte, dans l'évaluation des projets qu'elle examine, de leur impact éventuel sur les frais de scolarité. Elle recherche par ailleurs toutes les possibilités de solliciter d'autres moyens de financement des projets du LFIT que les seuls frais de scolarité (entreprises, Etat, mécénat, événements, souscriptions, etc.)

**Ouverture**

L'Association est attachée à une école ouverte sur le monde et sur le Japon en particulier, porteuse de projets pédagogiques d'avenir. Elle considère comme une priorité fondamentale du LFIT de maintenir la qualité de l'enseignement et de poursuivre l'amélioration de son offre pédagogique notamment en matière d'enseignement des langues.

**Ethique**

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit l'expression et la promotion de tout message politique ou religieux. Elle respecte scrupuleusement les règles de la vie associative, et notamment l'exigence d'un fonctionnement démocratique. Les membres de son bureau, parents d'élèves bénévoles, s'engagent au service de l'action collective et portent, quand ils la représentent, les positions de l'association.

Validé en assemblée générale le .... septembre 2013